



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 30318

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreux contribuables victimes d'un redressement concernant les pompes à chaleur. Ces derniers qui ont fait procéder à des installations (notamment de pompes à chaleur air/air) en respectant les prescriptions ouvrant droit au crédit d'impôt en ont logiquement bénéficié à la date de facturation de l'installation, comme le prévoit le code général des impôts. Or, aujourd'hui ces personnes reçoivent des rectifications de la part de la direction générale des impôts qui leur demande de rembourser tout ou partie de ce crédit d'impôt sur la base de la nouvelle réglementation en vigueur. Une telle situation est d'une part contraire au principe de non rétroactivité et va d'autre part à l'encontre de la nécessaire implication de tous en faveur des économies d'énergie. Il lui demande donc de lui communiquer sa position sur ce sujet et ce qu'il compte faire pour aider ces contribuables.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative au dispositif du crédit d'impôt destiné aux dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable. La base du crédit d'impôt pour les pompes à chaleur air/air correspond aux dépenses d'achat de l'appareil de production (unité extérieure qui compose l'équipement de production de chaleur) et non des équipements de diffusion de chaleur. L'instruction du 11 juillet 2007, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-17-07, a confirmé ce principe et, notamment, l'exclusion de la base du crédit d'impôt des unités intérieures des pompes à chaleur air/air. Toutefois, compte tenu des difficultés d'interprétation qui pouvaient exister avant la publication de cette instruction, il a été décidé de ne pas remettre en cause la fraction du crédit d'impôt obtenue par les contribuables au titre des dépenses relatives aux unités intérieures des pompes à chaleur air/air, lorsque ces dépenses ont été réalisées ou engagées avant le 11 juillet 2007. Pour l'application de cette mesure, sont considérées comme réalisées ou engagées avant le 11 juillet 2007, les dépenses afférentes à une pompe à chaleur air/air dont l'installation est antérieure à cette date, telle que mentionnée sur la facture délivrée par l'entreprise, ainsi que les dépenses relatives à l'installation d'une pompe à chaleur air/air pour laquelle le contribuable peut justifier, avant cette date, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise. Ces précisions, qui ont fait l'objet d'une note diffusée à l'attention des services concernés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) en vue d'une application homogène sur le territoire national à l'ensemble des contribuables concernés, sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30318

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 septembre 2008, page 7684

Réponse publiée le : 23 décembre 2008, page 11114